



## **Avis**

### **de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales**

#### **Texte du projet n°6593**

##### **I. concernant le projet de loi portant modification:**

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

##### **II. concernant le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat**

##### **III. concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat**

**Luxembourg, le 20 mai 2014**

## **INDEX**

- 1. Considérations générales**
- 2. Les mineur-e-s pris-es en charge**
- 3. Le projet socio-éducatif et psychothérapeutique des mineur-e-s**
- 4. Les mesures disciplinaires et éducatives**
- 5. Conseil, contrôle, plainte et évaluation**
- 6. Recommandations générales de l'ANCES**

1 Le projet sous avis est **composé d'un projet de loi et de deux projets de règlement grand-ducal qui**  
2 **visent à régler l'organisation et le fonctionnement de l'unité de sécurité (UNISEC), une section**  
3 **fermée au sein du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE).** Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi  
4 du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et de modifier la législation  
5 actuelle relative au personnel intervenant auprès des mineur-e-s placé-e-s. Les deux projets de  
6 règlement grand-ducal se réfèrent à l'organisation pratique de l'unité de sécurité ainsi qu'aux  
7 conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du  
8 centre socio-éducatif de l'Etat.

9  
10 L'ANCES en tant qu'association professionnelle du travail social et éducatif tient à présenter un **avis**  
11 **sur la première unité spéciale destinée à la détention des mineur-e-s** en dehors du système  
12 pénitentiaire. L'ANCES reconnaît la volonté des auteurs des textes sous avis de suivre la  
13 « Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres  
14 aux Etats membres » respectivement à maints endroits les recommandations de la Médiateure du  
15 Luxembourg<sup>1</sup>.

16  
17 Au lieu de faire une analyse article par article, l'ANCES a décidé de traiter différents thèmes abordés  
18 par les textes sous avis et **de les considérer du point de vue disciplinaire du travail social et éducatif,**  
19 vu que l'UNISEC est une institution socio-éducative de la protection de la jeunesse. Au deuxième  
20 rang l'avis fait recours aux « **Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de**  
21 **sanctions ou de mesures<sup>2</sup>** ». Les Règles européennes incluent non seulement les mineur-e-s, privé-e-  
22 s de liberté dans des institutions pénitentiaires, mais également les mineur-e-s qui sont pris-es en  
23 charge dans des institutions de la santé mentale ou de la protection sociale. Dès lors elles sont  
24 applicables également dans le contexte luxembourgeois de la protection de la jeunesse.

25  
26 En outre il y a lieu de rappeler d'autres normes et standards internationaux minimums en matière de  
27 justice des mineur-e-s<sup>3</sup>, couvrant les questions majeures, de la prévention à l'enfermement en  
28 passant par l'administration de la justice au sens large.

## 30 1. Considérations générales

31  
32 De prime abord il faut rappeler qu'un des arguments en faveur de la construction de l'UNISEC était et  
33 reste le fait que des mineur-e-s sont détenu-e-s à l'heure actuelle dans une section séparée à  
34 l'intérieur de l'enceinte de l'unique prison pour adultes au Luxembourg, le Centre pénitentiaire de  
35 Luxembourg (CPL) à Schrassig. Dans ce contexte, l'ANCES prend note dudit projet de loi, qui répond  
36 aux critiques répétées depuis les années 1990 par divers organismes de défense des droits de  
37 l'enfant de ne pas placer les mineur-e-s dans une prison pour adultes. Cependant l'ANCES regrette  
38 que le législateur envisage l'UNISEC comme seule réponse alternative au CPL.

39  
40 La réforme de l'administration pénitentiaire (projet de loi 6382) prévoit que dans le futur aucun-e  
41 mineur-e ne soit plus détenu-e au CPL. Or, actuellement les juges de la jeunesse plaident pour le  
42 maintien de la possibilité de placer les mineur-e-s au CPL en raison p.ex. des éventuels caïds non  
43 gérables à l'intérieur de l'UNISEC respectivement en raison de la capacité d'accueil « réduite » de 12

---

<sup>1</sup> Rapport de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, 2012.

<sup>2</sup> **Recommandation** CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres et **Commentaire** sur lesdites Règles européennes CM(2008)128 addendum 1.

<sup>3</sup> - « Règles de Pékin » des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985.

- « Principes directeurs de Riyad » des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile. 1990.

- « Règles de la Havane » des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.

- « Convention internationale des droits de l'enfant » (articles 37, 39 et 40) du 20 novembre 1989.

- « Observation Générale n° 10 (2007) du comité des droits de l'enfant sur « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »

44 pensionnaires à l'UNISEC.<sup>4</sup> La première légitimité de l'UNISEC est donc à l'heure actuelle mise en  
45 question par ceux qui sont appelés à placer les mineur-e-s à l'UNISEC. Ainsi, la modification proposée  
46 dans le **projet de loi** sous avis (**Article I (1)**) d'introduire la formulation générique « **des** unités de  
47 sécurité » ouvre la possibilité au gouvernement de faire fonctionner, le cas échéant, plusieurs unités  
48 de sécurité à des endroits géographiques différents. L'ANCES ne peut approuver l'internement de  
49 mineur-e-s dans une section fermée au CPL et tient à rappeler au législateur son intention de 2004<sup>5</sup>  
50 de légiférer enfin en la matière.

51  
52 L'ANCES se doit de rappeler que la législation de base en la matière est la « Loi relative à la  
53 protection de la jeunesse - 1992 » qui s'applique tant aux enfants en danger ou en difficulté qu'aux  
54 enfants ayant commis un fait qualifié infraction d'après la loi pénale pour adultes. La législation –  
55 dans son évolution historique et ses motifs - se base donc sur une approche protectionnelle  
56 (« modèle 'welfare'») et non sur une approche pénale par rapport aux mineur-e-s étant en conflit  
57 avec la loi. Notons que la **loi (CSEE-2004)** ne parle pas de mineur-e-s délinquant-e-s mais de  
58 « **pensionnaire** » ou de « mineur-e-s », celle de la protection de la jeunesse (1992) ne parle pas de  
59 délit, mais de « fait qualifié délit » et pas de crime, mais de « fait qualifié crime ». Le système  
60 luxembourgeois considère qu'un-e mineur-e, qui a transgressé la loi, a droit à un programme  
61 d'éducation et de traitement approprié. Dans le modèle protectionnel les comportements déviants  
62 des mineur-e-s sont considérés comme des symptômes de problèmes sous-jacents, dû à des facteurs  
63 sociaux et environnementaux, dont la responsabilité ne peut pas être imputée aux jeunes. Les  
64 mineur-e-s sont pris-e-s en charge pour être protégé-e-s, rééduqué-e-s et assisté-e-s afin d'évoluer  
65 et de s'insérer dans la communauté. Les mesures socio-éducatives doivent répondre autant que  
66 possible aux besoins du jeune concerné en se focalisant sur le changement de son comportement et  
67 en améliorant ses conditions environnementaux afin de diminuer les risques de récidive. Dans la  
68 logique protectionnelle la réaction judiciaire est axée sur la personnalité du jeune et non sur les actes  
69 commis. Cela signifie que l'objectif principal de l'intervention judiciaire n'est pas tant de sanctionner  
70 et de punir les mineur-e-s et leur famille que d'offrir une assistance, un traitement ou une prise en  
71 charge par le biais de mesures sociales, socio-éducatives/ rééducatives / thérapeutiques (e.a. aide  
72 sociale, assistance éducative, programme de réinsertion scolaire, assistance thérapeutique, travail  
73 d'intérêt général, placement en famille d'accueil, placement institutionnel, .....). Les mesures de  
74 placement sont destinées à prendre les jeunes en charge de manière active et positive et à leur offrir  
75 de nouvelles perspectives d'avenir. Ainsi, tout discours utilisant les termes « mineur délinquant » ou  
76 « jeune délinquant » devrait s'interdire par soi. Cependant les auteurs des textes sous avis ne  
77 respectent pas toujours la logique protectionnelle en utilisant à plusieurs reprises les termes « jeunes  
78 délinquants »<sup>6</sup> et des expressions comme « passé criminel »<sup>7</sup>. En outre les conditions de travail dans  
79 l'UNISEC « sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire »<sup>8</sup>. Cette  
80 terminologie changeante et/ou ambiguë ne fait que refléter la confusion qui règne dans les milieux  
81 professionnels (secteur social, magistrature), politiques et dans l'opinion publique quant à la réelle  
82 compréhension du modèle protectionnel et des interprétations faites. L'ANCES rappelle que l'UNISEC  
83 devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté pour  
84 offrir une prise en charge pédagogique à des mineur-e-s ayant besoin d'un cadre de vie fortement

---

<sup>4</sup> Projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Rapport de la réunion de la commission parlementaire du 17 octobre 2012:

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/163/109/116028.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/163/109/116028.pdf)

<sup>5</sup> Débat parlementaire du 5 mai 2004 sur le projet de loi 5162 – Projet de loi portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

<sup>6</sup> A titre d'exemple: Projet de loi: « ...une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé.. » (Commentaire des articles - Article 1 –Ad.4 - alinéa 4)

<sup>7</sup> A titre d'exemple : Projet de loi : « ...et dont certains ont un passé criminel. » (Exposé des motifs - alinéa 4)

<sup>8</sup> Projet de loi : « Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif ; les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire » (Exposé des motifs - alinéa 3)

85 structurée.

86

87 L'ANCES constate que les textes sous avis ne se réfèrent pas aux concepts clés (e.a. approche globale  
88 du jeune, projet pédagogique personnalisé, traitement personnalisé, méthodes éducatives valorisant  
89 le jeune) du modèle protectionnel, mais se basent dans une (très!!) large mesure sur la philosophie  
90 de l'approche répressive. Lesdits textes se focalisent fortement sur la sécurité et la maîtrise du risque  
91 – « la discipline » et « la sécurité » étant les concepts clés. Tout en reconnaissant l'importance de  
92 régler clairement le volet disciplinaire pour toute personne, vivant ou travaillant dans l'UNISEC,  
93 l'ANCES regrette fortement que les textes ne se réfèrent guère aux « missions d'accueil socio-  
94 éducatif et d'assistance thérapeutique » et aux « missions d'enseignement socio-éducatif », mais  
95 largement et (parfois) en détail aux « missions de préservation et de garde ». Lesdites missions  
96 éducatives et thérapeutiques sont pourtant énumérées en premier lieu dans la **loi 2004** relative à la  
97 réorganisation du **CSEE (Article 2)**. Dès lors elles devraient largement prévaloir dans une approche  
98 axée sur l'assistance et la protection.

99

100 Dès la planification du projet de l'UNISEC, l'ANCES a contribué de manière active pour mener un  
101 débat controversé sur diverses mesures de réinsertion, sur des études évaluatives et de méta-  
102 analyses actuelles, ainsi que sur le rôle et la fonction d'une unité de sécurité dans le contexte  
103 institutionnel stationnaire et ambulatoire de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance au  
104 Luxembourg<sup>9</sup>. Pourtant le débat de fond sur la réaction appropriée de la société face à la  
105 délinquance juvénile est loin d'être clôturé pour l'ANCES. Que faut-il faire avec les « cas lourds », les  
106 mineur-e-s récidivistes ou les mineur-e-s concerné-e-s par une délinquance grave (selon la loi pénale  
107 pour adultes) pour lequel-le-s une approche axée sur l'assistance semble inadaptée ? Donc une  
108 approche protectionnelle, oui - mais pas pour tous les jeunes ? En mettant l'accent sur des  
109 explications psychologiques, le système protectionnel appréhende-il pas les mineur-e-s comme des  
110 personnes « malades - à soigner », plutôt que « capables de prendre leurs responsabilités » ? Faut-il  
111 alors privilégier une approche punitive en instaurant une loi pénale pour mineur-e-s ? Ou bien est-ce  
112 que l'application d'une approche restauratrice (médiation auteur-victime, concertation restauratrice  
113 en groupe) qui essaie de responsabiliser le jeune par rapport à l'acte commis, offre des réponses  
114 mieux adaptées dans ces cas ? Faut-il se centrer davantage sur la sécurité publique et la place des  
115 victimes ? Ou bien une approche mixte qui vise à atteindre des objectifs pédagogiques, réparateurs,  
116 sanctionnants et sécurisants pour la société ? Ne faut-il pas admettre que, dans certains cas, il est  
117 possible d'incorporer divers objectifs de justice ?

118

119 Les textes sous avis prévoient d'un côté une institutionnalisation de l'UNISEC sans pour autant  
120 adapter le cadre législatif et réglementaire en spécifiant notamment les lignes directrices du travail  
121 social et éducatif. Il existe cependant des principes fondamentaux issus des standards internationaux,  
122 destinés à guider les Etats dans le travail socio-éducatif avec les mineur-e-s privé-e-s de liberté. Pour  
123 être clair, il n'existe guère de droits pour les mineur-e-s pris-e-s en charge dans l'UNISEC leur  
124 garantissant des activités significatives, des programmes favorisant leur santé, leur potentiel, l'auto-  
125 respect, le sens de leurs responsabilités et leur participation active.

---

<sup>9</sup> Congrès « Aider ou punir ? », du 30 novembre au 2 décembre 2000 au Luxembourg, organisé par l'ANCE, l'IGfH, DVJJ et FICE-Europe.

FICE-Europe publication du congrès « Aider ou punir ? », 2002, IGfH-édition.

Réunion d'expert-e-s « Travail socio-pédagogique avec les mineur-e-s en milieu fermé et dans le contexte de mesures privatives de liberté – particularités, expériences, efficacité, perspectives », du 15 octobre au 17 octobre 2009 au Luxembourg, organisée par l'ANCES, FICE-Europe en collaboration avec le BSSE et l'Unité de recherche INSIDE de l'Université du Luxembourg.

Participation à une journée d'étude « L'Unité de sécurité de Dreibern », 27 novembre 2009, organisée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

ANCES-Publication de la réunion d'experts de 2009 « Mineur-e-s privé-e-s de liberté », 2013, ANCES-édition avec le support du FNR et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

Journée thématique « Les jeunes privés de liberté dans la perspective d'une justice adaptée aux mineur-e-s », 25 juin 2013, organisée par l'ANCES en collaboration avec l'ORK et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

126  
127 Une autre problématique-clé de la loi sur la protection de la jeunesse réside dans le fait que la  
128 terminologie juridique est floue et laisse un grand espace aux interprétations libres des acteurs  
129 judiciaires. Une analyse approfondie des décisions juridiques s'avèrerait importante, peu étant connu  
130 sur l'exégèse et l'interprétation des termes juridiques de la loi. Or, si cela permet aux acteurs  
131 judiciaires de disposer d'une grande marge d'appréciation, cela a permis d'autre part de développer  
132 progressivement des procédures standardisées dans la pratique et de les appliquer sans que lesdits  
133 standards ne soient nulle part définis et précisés. Face aux droits de l'enfant en vigueur, les garanties  
134 procédurales pour les mineur-e-s et leurs parents devant la justice sont largement insuffisantes.

## 135 136 **2. Les mineur-e-s pris-es en charge**

137  
138 Il y a un manque flagrant de données quantitatives et qualitatives (notamment de données ventilées)  
139 et d'informations fiables concernant les mineur-e-s ayant commis un fait qualifié infraction. La police  
140 grand-ducale indique le taux de pourcentage de 9,6 % des auteur-e-s mineur-e-s (<18 ans) par  
141 rapport à tous les auteurs (en 2011) dans son rapport annuel de 2012<sup>10</sup>. Toutes les autres statistiques  
142 y afférentes sont pourtant synthétisées sur le groupe d'âge des jeunes et jeunes adultes de moins 25  
143 ans.<sup>11</sup> Tout un travail de criminologie fait actuellement défaut à ce propos, ce qui est d'autant plus  
144 regrettable dans l'actuelle discussion concernant la capacité d'accueil de l'UNISEC jugée par d'aucuns  
145 insuffisante.

146  
147 *L'ANCES recommande que la collecte de données soit réalisée de manière systématique et*  
148 *standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques. On ne peut*  
149 *qu'encourager la police grand-ducale à analyser de plus près les chiffres concernant les mineur-e-s,*  
150 *tel que cela a été fait pour la présentation orale du rapport annuel en mars 2013. Encore faudrait-il*  
151 *mettre ces données en relation avec celles (produites ou à produire) des autorités judiciaires et de la*  
152 *recherche afin de recueillir des informations plus complètes sur le nombre et la situation des enfants*  
153 *en détention, d'informer sur les bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour*  
154 *permettre d'améliorer les politiques et les pratiques en la matière.*

155  
156 Le CSEE est obligé d'accueillir les mineur-e-s de tout âge qui lui sont confié-e-s par décision des  
157 autorités judiciaires (**Article 1 – Loi CSSE 2004**). Un âge minimal n'est pas fixé dans le texte de la loi.  
158 Le CSEE doit accueillir des mineurs en difficulté ou en danger et des mineurs ayant commis un fait  
159 qualifié infraction dans différentes structures d'accueil: une unité de 48 personnes (sexe masculin),  
160 une unité de 35 personnes (sexe féminin) et une unité fermée (UNISEC) de 12 (3 filles et 9 garçons)  
161 personnes (sexes mixtes et séparés). Selon les activités, les différents types de mineur-e-s peuvent  
162 se retrouver dans les mêmes endroits (chambre partagée, cantine, salle de classe, atelier, terrain  
163 sportif, ...). Des cas de jeunes ayant subi des menaces, des harcèlements et des agressions de la part  
164 d'autres mineur-e-s sont largement connus. Une attention aux besoins spécifiques des jeunes qui ont  
165 subi p.ex. des violences physiques, psychologiques ou sexuelles avant leur prise en charge, ne peut  
166 pas être garantie au CSEE dans les conditions d'hébergement actuelles. En effet, le CSEE est l'unique  
167 institution du domaine de la protection de la jeunesse qui a gardé un véritable caractère d'institut,  
168 tandis que dès les années 1980, la maxime de la désinstitutionnalisation a été largement réalisée tant  
169 au niveau national qu'au niveau international. À l'heure où la décentralisation de la psychiatrie au  
170 Luxembourg a été mise en œuvre et saluée par les politiques officielles, celle de la prise en charge  
171 des mineur-e-s privé-e-s de liberté dans une institution étatique de la protection de la jeunesse n'est  
172 même pas encore thématiquée officiellement. L'ANCES trouve cette situation inacceptable.

173  
174 *L'ANCES recommande de réorganiser le CSEE en petites unités de vie décentralisées (6-8 mineur-e-s),*  
175 *afin de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme « dangereux »*

---

<sup>10</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf) (slides 20-24)

<sup>11</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/rapport-statistique-2012.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/rapport-statistique-2012.pdf) (pages 18 et 19)

176 pour d'autres mineurs. (Règle 53.4). Une attention particulière peut ainsi être accordée « à la  
177 protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation » (Règle 88.2). Une  
178 décentralisation permet de réaliser une prise en charge personnalisée plus adaptée et ciblée, plus  
179 intensive et plus sécurisée. L'ANCES avertit cependant de regrouper des types spéciaux de jeunes (p.ex.  
180 violent-e-s ou toxicomanes) autour d'un projet pédagogique, car la spécialisation des unités de vie a  
181 comme effet négatif de multiplier les conditions d'accès pour les mineur-e-s et de refuser de prendre  
182 en charge certain-e-s qui ne correspondent pas, pour diverses raisons, au projet pédagogique  
183 spécifique des unités. En outre la spécialisation peut engendrer des effets négatifs de stigmatisation.  
184 Cependant, il peut être opportun de concentrer certains groupes de mineur-e-s autour d'activités  
185 spécifiques du point de vue des programmes pédagogiques.

186  
187 Dans ce contexte l'ANCES recommande d'intensifier la participation active des mineur-e-s (Règle 50.2)  
188 (Règle 50.3) qui peut être considérée comme un autre élément d'une stratégie de prévention  
189 systématique des comportements délictueux tels que la violence, les brimades et le chantage au sein  
190 de l'institution.

191  
192 Selon les textes sous avis les mineur-e-s peuvent être légalement placé-e-s dans l'UNISEC pour des  
193 faits qualifiés délits ainsi que pour des faits comme la fugue, l'absentéisme scolaire, la toxicomanie,  
194 les troubles comportementaux, la prostitution, ... sans que le juge est obligé d'avancer des  
195 arguments d'ordre socio-éducatif qui confirment que la mesure de la privation de liberté soit la  
196 mesure pédagogique la plus appropriée pour le développement du jeune.

197  
198 Selon l'avis de l'ANCES lesdits textes auraient dû prévoir une modification de la loi relative sur la  
199 protection de la jeunesse afin de préciser des critères pour le recours à la mesure de la privation de  
200 liberté. La loi pourrait énumérer différents facteurs que le juge devrait prendre en compte pour  
201 justifier sa décision (maturité et besoins du jeune, milieu(x) de vie antérieure, gravité des faits,  
202 sécurité du jeune, sécurité publique). Selon les textes internationaux, la privation de liberté doit être  
203 une mesure prise en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible. L'intérêt supérieur de  
204 l'enfant doit être une considération primordiale. L'ANCES plaide de fixer des critères d'envoi qui  
205 permettraient au jeune et à sa famille une plus grande transparence de la situation et qui éviteraient  
206 aussi aux juridictions le reproche de décisions arbitraires.

207

### 208 **Le projet socio-éducatif et psychothérapeutique des mineur-e-s**

209

210 Aucune référence dans les textes sous avis à un « projet socio-éducatif et psychothérapeutique », un  
211 « projet d'intervention » ou un « programme pédagogique individuel » du jeune. Les modalités  
212 applicables au déroulement de la journée sont fixées par le règlement d'ordre intérieur et l'horaire  
213 journalier est fixé par le directeur (**Article 23 (1) – PRGD UNISEC**). Il semble que la prise en charge se  
214 déroule de manière standardisée pour tout-e mineur-e, indépendamment de ses besoins spécifiques.  
215 Les textes internationaux exigent que les mineur-e-s doivent se voir proposer un éventail d'activités  
216 et d'interventions significatives suivant un plan individuel global. Or, un « projet socio-éducatif et  
217 psychothérapeutique doit être élaboré » pour tout mineur accueilli dans le CSEE (**Article 5 – Loi CSEE**  
218 **2004**) et le **Règlement ministériel (RMIN) du 20 mai 1993** concernant l'organisation interne du  
219 CSEE<sup>12</sup> précise que le Service psycho-social (SPS) du CSEE est chargé d'élaborer un projet socio-  
220 éducatif et psychothérapeutique pour tout pensionnaire<sup>13</sup> du CSEE. Les textes sous avis n'y font pas  
221 référence. **L'article 6 du PRGD-UNISEC** évoque le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire, mais  
222 laisse complètement ouvert si le rapport se réfère sur un projet individuel du jeune.

223

224 L'ANCES insiste fortement sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une  
225 véritable stratégie de prise en charge globale et continue. Dans ce contexte l'ANCES recommande de

---

<sup>12</sup> publié au Memorial A n° 39 du 01.06.1993

<sup>13</sup> Art. 35 du RMIN du 20 mai 1993 (Mém. N°39 du 01 juin 1993, p. 783)



226 *différencier les instruments de planification sur deux niveaux:*

227 *1. le projet socio-éducatif et psychothérapeutique (« Hilfeplan ») contenant le projet individuel global*  
228 *du jeune, assimilable au projet d'Intervention (PI), tel qu'il est défini dans la loi Aide à l'enfance et à la*  
229 *famille (AEF) ;*

230 *2. le plan éducatif (« Erziehungsplan ») contenant le projet concret pendant la prise en charge dans*  
231 *l'UNISEC. Selon l'avis de l'ANCES le plan éducatif devrait constituer le fil conducteur du rapport*  
232 *d'évolution mensuel du jeune.*

233  
234 *L'ANCES recommande d'institutionnaliser la fonction de coordination du projet individuel global. Le*  
235 *principe de la prise en charge « de bout en bout » des mineur-e-s, dans le cadre duquel un travailleur*  
236 *social du Service central d'assistance sociale (SCAS) ou un travailleur social d'un service CPI*  
237 *(coordinateur de projets d'intervention) coordonne le projet global du jeune pendant les différentes*  
238 *mesures, est particulièrement important pour garantir la continuité de la prise en charge. Le point de*  
239 *départ de toute réflexion doit être le jeune avec ses expériences biographiques, pour qui le séjour*  
240 *dans les différentes institutions s'inscrit dans son parcours de vie. Rappelons en outre que la durée de*  
241 *la prise en charge dans l'UNISEC ne peut pas dépasser trois mois, sauf en cas d'une prolongation*  
242 *accordée par le juge de la jeunesse. Dans ce contexte l'ANCES considère le projet individuel global*  
243 *comme instrument essentiel qui permet d'évaluer l'évolution du jeune dans le cas échéant avant la*  
244 *prise en charge dans l'UNISEC, pendant son séjour dans l'unité et après son passage dans des*  
245 *mesures moins contraignantes ou pendant le suivi dans son milieu de vie.*

246  
247 *L'ANCES recommande de charger le SPS d'élaborer le plan éducatif en collaboration avec l'équipe*  
248 *d'encadrement.*

249  
250 *Aucune référence dans les textes sous avis à une coopération multi professionnelle et -*  
251 *institutionnelle, sauf en cas de gestion de crise. Cependant les particularités des mineur-e-s rendent*  
252 *nécessaire une approche pluridisciplinaire pour garantir une prise en charge globale. Les textes sous*  
253 *avis prévoient une multitude de professions assurant l'encadrement des mineur-e-s: des*  
254 *psychologues, pédagogues, éducateurs gradués, éducateurs, artisans, instituteurs, contremaîtres-*  
255 *instituteurs, assistants (d'hygiène) sociaux, infirmiers gradués en santé communautaire,*  
256 *ergothérapeutes, infirmiers gradués, pédagogues curatifs, infirmiers psychiatriques et infirmiers et le*  
257 *personnel de garde. L'ANCES salue cette multitude d'acteurs professionnels réunis à l'intérieur de*  
258 *l'UNISEC. **L'Article 10 du RMIN. 1993** précise que le chargé de direction veille à ce que son*  
259 *établissement fournisse un cadre de réflexion, d'échange voire de coopération. Cependant les textes*  
260 *sous avis ne parlent ni de coopération, ni de concertation entre les membres professionnelles de*  
261 *l'équipe de l'UNISEC et du CSEE ou avec les services et institutions externes.*

262  
263 *L'ANCES recommande d'intensifier une approche pluridisciplinaire autour du projet individuel du*  
264 *jeune. Le SPS pourrait coordonner les arrangements coopératifs autour du plan éducatif. Dans ce*  
265 *contexte l'ANCES recommande de régler le secret professionnel partagé (règle 35 /add.1) (règle 16).*

266  
267 *Aucune référence dans les textes sous avis à une participation active des mineur-e-s et à une*  
268 *coopération avec leur famille d'origine concernant le plan de leur prise en charge. **L'Article 35 du***  
269 ***RMIN 1993** évoque que le projet individuel est arrêté lors d'une réunion multi-institutionnelle, à*  
270 *laquelle le jeune et ses parents sont également invités. La question dans quelle mesure le jeune et sa*  
271 *famille sont impliqués dans l'élaboration du projet reste ouverte. Les textes sous avis n'y font pas*  
272 *référence. Rappelons dans ce contexte que lorsqu'un-e mineur-e est placé-e dans l'UNISEC, la*  
273 *majorité des attributs de l'autorité parentale sont transférés à la direction du CSEE. Les parents*  
274 *conservent un droit de visite et de correspondance, s'ils n'agissent pas à l'encontre de l'intérêt*  
275 *supérieur du mineur.*

276  
277 *L'ANCES rappelle que la participation active des mineur-e-s à leur projet individuel est une condition*  
278 *nécessaire au succès des activités. Ce n'est que lorsque les mineur-e-s acceptent de participer aux*



279 activités qui leur sont offerts que ces programmes peuvent réussir. Il faut donc encourager l'approche  
280 participative en instituant un système de reconnaissance des accomplissements couvrant les  
281 programmes d'éducation et de formation professionnelle ainsi que les activités de travail et de loisirs.

282  
283 L'ANCES insiste sur l'importance de travailler dans la mesure du possible avec les familles des mineur-  
284 e-s. Selon les textes internationaux, tout doit être mis en œuvre pour maintenir et favoriser les  
285 relations entre les membres de la famille. L'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien  
286 à se développer de manière positive et non pas à se détériorer. Il faut au moins permettre aux  
287 familles de remplir elles-mêmes le plus possible leur rôle éducatif et elles ne peut le faire que si elles  
288 se rendent compte de l'utilité de la mesure prise à l'égard de leur enfant. Les parents doivent avoir la  
289 possibilité de présenter leurs arguments par écrit ou oralement par rapport au projet de leur enfant et  
290 avoir accès aux éléments essentiels du dossier. Ainsi il faudra considérer des changements dans la  
291 pratique du transfert de l'autorité parentale, à décider éventuellement au cas par cas. Soit l'autorité  
292 parentale reste auprès des parents, avec une possibilité de recours judiciaire rapide et efficace de la  
293 part de l'institution en cas d'opposition non-justifiée, soit elle s'exerce de manière conjointe entre  
294 l'institution de placement et les parents, soit elle est confiée à l'institution avec une possibilité de  
295 recours judiciaire rapide et efficace de la part des parents en cas d'opposition non-justifiée. Le  
296 principe devrait être que les droits ne peuvent être restreints que si les parents agissent à l'encontre  
297 de l'intérêt supérieur du mineur. La nécessité d'une telle restriction doit être évaluée par des acteurs  
298 professionnels habilités, et faire l'objet d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires  
299 (Règle 14).

300  
301 Dans ce contexte l'ANCES est d'avis d'autoriser d'office les membres de la famille à rendre visite au  
302 jeune et de prévoir que le juge mentionne dans une annexe au jugement les personnes exclues d'une  
303 telle autorisation, dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. L'ANCES est d'avis  
304 qu'un jeune à partir de 16 ans peut rendre visite à son frère/ sa sœur ou son ami(e) sans être  
305 accompagné d'un adulte (Règle 84). L'ANCES propose également de transférer les contrôles du  
306 courrier postal du Tribunal de la Jeunesse au CSEE en vue de la lenteur de la procédure prévue. En  
307 outre, il est essentiel de mettre à disposition des jeunes des moyens d'échange électronique  
308 (surveillés) en vue d'entretenir leurs réseaux sociaux constructifs.

309

#### 4. Les mesures disciplinaires et éducatives

310

311  
312 Le paragraphe 2 de l'article 47 (PRGD-UNISEC) stipule que « toute contravention de la part du  
313 pensionnaire au régime disciplinaire ... appelle une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui  
314 consiste soit dans une mesure d'éducation, soit dans une mesure disciplinaire. La mesure  
315 disciplinaire est de mise lorsque le comportement du pensionnaire est susceptible de faire peser une  
316 menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité de l'unité de sécurité ». Cette règle rejoint l'esprit  
317 des Règles européennes qui stipule « que les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en  
318 dernier recours » (règle 50). Tous les textes internationaux insistent sur l'importance des mesures  
319 éducatives valorisantes qui devraient largement prévaloir pour renforcer les compétences des  
320 mineur-e-s. Cependant (comme déjà exposé ci-dessus) l'ANCES est consternée par l'attitude  
321 répressive générale qui se traduit à travers les textes sous avis et notamment par l'esprit punitif qui  
322 s'exprime également dans les passages se référant sur les mesures éducatives.

323

324 Le chapitre 3-section 3 du PRGD-UNISEC se réfère dans une demie page (Articles 48 à 50) sur cinq  
325 mesures d'éducation. Trois de ces mesures éducatives (la réprimande, le retrait des avantages  
326 accordés et l'envoi en chambre) se réfèrent à des punitions et uniquement deux mesures renvoient à  
327 des procédures éducatives positives (la mesure de réparation et la médiation). Cependant la  
328 dimension pédagogique de la mesure de réparation est interprétée à titre exemplaire comme une  
329 autre mesure de punition: «L'argent de poche de même que la prime d'encouragement du  
330 pensionnaire peuvent être utilisés aux fins de réparer partie ou totalité du dommage causé... ».

331 Insistons sur le fait que la seule mesure éducative valorisante, visant à développer de manière  
332 constructive les compétences des mineur-e-s, prend une seule ligne dans tous les textes sous  
333 avis: « La médiation constitue une méthode alternative de gestion de conflits. » Cette attitude  
334 répressive se traduit également dans les **commentaires** des articles (**PRGD-UNISEC**). Les auteurs  
335 définissent les mesures d'éducation comme « des mesures à caractère pédagogique, qui ont été  
336 créées pour prévenir à la commission d'infractions dans l'enceinte de l'unité... » et dans **l'exposé des**  
337 **motifs (PRGD-UNISEC)** on lit que « les mesures d'éducation constituent des moyens pédagogiques  
338 d'action précieux aux mains du personnel de l'unité de sécurité pour mettre en garde le pensionnaire  
339 qui est en train de s'écarter de la norme applicable au sein de l'unité de sécurité ». Guère de  
340 référence dans les textes sous avis sur des mesures d'éducation qui visent à valoriser les mineur-e-s  
341 en stimulant directement leurs compétences. Notons que deux des mesures d'éducation du PRGD -  
342 UNISEC, notamment le retrait des avantages accordés et l'envoi en chambre, se retrouvent dans le  
343 RGD – 1992<sup>14</sup> comme mesures disciplinaires extraordinaires. Ce changement illustre à merveille une  
344 tendance plus répressive dans l'approche pédagogique actuelle qu'en 1992.

345  
346 *L'ANCES recommande vivement de miser avant tout sur des mesures éducatives qui visent à*  
347 *développer la personnalité et les compétences des mineur-e-s (voir plus haut : projet individuel). Il est*  
348 *essentiel que les punitions et sanctions, qui ont leur valeur pédagogique dans le contexte de la*  
349 *privation de liberté, restent l'exception motivée (règle 50.2) et que les mesures éducatives, qui*  
350 *contribuent directement au développement positif du mineur, prévalent. « Tous les systèmes de*  
351 *justice des mineurs sont fondés sur les principes d'éducation et d'intégration sociale. Cela ne laisse*  
352 *guère de place au principe de dissuasion ou autres objectifs (plus punitifs) typiques des systèmes de*  
353 *justice pénale pour adultes » (règle 2). L'ANCES recommande que « les modes de résolution de conflit,*  
354 *éducative ou réparatrice, soient préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions »*  
355 *(règle 94.1) (règle 12).*

356  
357 Une des mesures disciplinaires se réfère sur la mesure de l'isolement temporaire qui consiste dans le  
358 maintien du jeune, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il/qu'elle doit occuper seul(e). Cette  
359 mesure disciplinaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves sur ordre formel du chargé  
360 de direction et la durée ne peut excéder dix jours consécutifs. La mesure est suspendue si le médecin  
361 constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du jeune.

362  
363 *L'ANCES insiste d'opter pour une mise à l'isolement qui doit toujours être aussi courte que possible et*  
364 *de développer des critères d'envoi clairs. Le Comité de prévention de la torture (CPT) est favorable au*  
365 *principe selon lequel la durée de l'isolement ne devrait pas excéder trois jours<sup>15</sup>. Les règles*  
366 *européennes (règle 95.4) autorise la mise à l'isolement en fixant des règles restrictives strictes et*  
367 *exigent d'imposer cette mesure disciplinaire que dans des cas exceptionnels où d'autres sanctions*  
368 *seraient sans effet.*

369  
370 Notons encore à cet égard que les multiples effets néfastes à court, moyen et long terme des  
371 méthodes pédagogiques répressives sur la santé physique et psychique des mineur(e)s privé(e)s de  
372 liberté sont largement connus depuis quelques décennies. En outre, les institutions pour mineur-e-s  
373 qui ont une approche plus répressive sont davantage susceptibles de voir émerger des sous-cultures  
374 violentes au sein de leur établissement, ce qui est aussi largement connu. Des recherches empiriques  
375 ont montré que le fait d'agir **essentiellement** par voie répressive tend à compromettre les initiatives  
376 de réinsertion.

377  
378  
379

---

<sup>14</sup> Art. 10 du RGD du 9 septembre portant sur la sécurité et le régime de discipline dans le CSEE

<sup>15</sup> CDPC(2008)08)

380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429

## 5. Conseil, contrôle, plainte et évaluation

Penser une décentralisation et une réorganisation du CSEE dans son entier, revient à réfléchir de manière plus approfondie à la structure hybride de gouvernance actuellement en vigueur. En effet, il existe une double structure assurant les processus décisionnels, administratifs et de contrôle : à savoir la direction et la commission de surveillance et de coordination, composée par les représentants ministériels et de la magistrature. La structure hybride existant actuellement témoigne du modèle de « Cogestion » abrogée dans le secteur social par l'introduction de la loi A.S.F.T.<sup>16</sup> Parmi les missions confiées à ladite commission se trouvent e.a. la validation des projets individuels des jeunes prise en charge. L'ANCES trouve que cette mission est d'ordre opérationnel au niveau des équipes socioéducatives et n'est pas à valider par ladite commission qui décide et contrôle en même temps les actes professionnels réalisés au CSEE. Ce modèle ne tient donc pas compte du conflit d'intérêt et de la confusion des rôles et responsabilités.

*L'ANCES invite le législateur à repenser les actuelles missions de ladite commission. En tant que gestionnaire de l'institution en question, elle devrait être exclue comme instance de recours, de plainte ou d'évaluation.*

*Il serait envisageable de remplacer la « Commission de surveillance et de coordination » par un « Conseil d'administration » respectivement une « Commission d'accompagnement » (cf. MEE<sup>17</sup>).*

*Le modèle de la direction pourrait être remplacé par celui d'un comité de direction auquel appartiendraient les différents responsables d'unités du CSEE.*

L'article **18 de la loi sur la protection de la jeunesse** énonce que les mineur-e-s et leurs tuteurs peuvent faire choix d'un conseil juridique et qu'il bénéficie d'une assistance judiciaire qui prend en charge les frais de sa défense judiciaire. Bien que cet article règle la nomination d'un avocat du mineur et que les textes sous avis prévoient les visites d'avocats, ils ne précisent guère l'obligation d'informer le mineur sur tous les aspects de l'accès et l'exercice de ses droits.

*L'ANCES rend attentif à la Règle 13 qui dit que tout-e mineur-e a le droit d'être informé-e sur ses droits. La règle énonce clairement que dans les cas où la privation de liberté est possible, une assistance juridique doit être attribuée au mineur dès le début de la procédure. Rien ne justifie le fait d'accorder moins de droits aux mineur-e-s qu'aux adultes. Les règles qui visent à limiter le droit de faire appel ou à limiter les procédures de recours pour des raisons d'éducation ne sont donc aucunement justifiées. Les mineur-e-s doivent être informé-e-s, sous une forme et dans une langue qu'ils/qu'elles comprennent, de leurs droits et devoirs au regard de la procédure et des modalités d'exécution.*

Les mineur-e-s à l'égard desquel-les des mesures disciplinaires sont prises peuvent faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. L'ANCES est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêt, car une des missions de la commission consiste à surveiller l'exécution des mesures de discipline.

*L'ANCES recommande de mandater « un organe indépendant, auquel les mineurs doivent avoir un accès confidentiel (lettres scellées et non censurées) » (règle 126.1) (règle 20).*

Il est en outre regrettable que les textes sous avis ne prévoient pas d'accompagnement ou d'évaluation scientifique sur la mise en œuvre de la législation et sur le fonctionnement de l'UNISEC.

---

<sup>16</sup> Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.

<sup>17</sup> Maisons d'Enfants de l'Etat.

430  
431 *L'ANCES rappelle la Règle 135 qui stipule que les mesures privatives de liberté destinées aux mineurs,*  
432 *doivent être élaborées sur la base d'études et de recherche scientifique. Toutes les interventions*  
433 *relatives aux mineurs privés de liberté doivent être autant que possible « fondées sur la preuve ». Un*  
434 *accompagnement scientifique peut évaluer ce qui se passe réellement sur le terrain (vision*  
435  *systémique) ce qui offre des informations cohérentes aux responsables politiques.*  
436

## 437 **6. Recommandations générales de l'ANCES**

438

- 439 1. L'ANCES recommande **d'instituer un ordre de priorité en matière de réaction judiciaire aux**  
440 **situations des mineur-e-s** en s'inspirant des approches protectionnelles et/ou restauratrices  
441 (selon les particularités des mineur-e-s). Les législations nationales récentes d'autres pays  
442 donnent la priorité à l'approche axée sur la restauration. Le tribunal de la jeunesse doit évaluer,  
443 avant d'envisager d'autres mesures, la possibilité de proposer une offre restauratrice  
444 (médiation, concertation restauratrice en groupe). Après avoir envisagé ces possibilités, le  
445 tribunal doit s'orienter vers les mesures socio-éducatives permettant de maintenir le mineur  
446 dans son milieu de vie (e.a. le maintien sous conditions, l'assistance éducative,  
447 l'accompagnement éducatif intensif). Enfin, s'il estime qu'un placement est indispensable,  
448 l'ordre de priorité prévu par la loi recommande de privilégier le placement en régime ouvert  
449 plutôt qu'en régime fermé. Par conséquent les offres restauratrices doivent être, si tous les  
450 acteurs concernés s'impliquent, les réactions éducatives les plus nombreuses avant les mesures  
451 en milieu de vie, puis les placements. Le placement, accompagné d'une privation de liberté, est  
452 une mesure qui doit donc être choisie « quand c'est utile ». **L'utilité du placement doit se baser**  
453 **sur des critères à visée éducative.** Le projet actuel de renforcer exclusivement les mesures  
454 d'enfermement, entretient l'idée, que rien d'autre ne marche et occulte la gamme des autres  
455 mesures, dont les effets positifs ont pourtant été démontrés dans d'autres pays.  
456
- 457 2. Afin de réaliser cet ordre de priorité l'ANCES recommande vivement de trouver d'autres  
458 réponses sociales et **d'étendre la palette des mesures et des modes d'intervention possibles**  
459 afin d'offrir au parquet et au tribunal de la jeunesse suffisamment d'alternatives adéquates à la  
460 mesure de la privation de liberté. Selon l'avis de l'ANCES il est **urgent** de diversifier les mesures  
461 de prise en charge pour enfants et jeunes en détresse, en complément des structures  
462 décentralisées du CSEE, que ce soit pour un placement en régime ouvert, un soutien  
463 ambulatoire pendant l'intégration sociale, scolaire ou professionnelle, un suivi éducatif intensif,  
464 un traitement médical ou pour un accompagnement post-institutionnel. Les acteurs  
465 professionnels doivent avoir un milieu de travail diversifié à leur disposition qui leur permet de  
466 réaliser un travail de qualité sur le terrain.  
467
- 468 3. Culturellement, nous sommes encore formatés au système répressif. A titre général l'ANCES est  
469 d'avis qu'il faut largement **privilégier les interventions éducatives valorisantes aux**  
470 **interventions éducatives disciplinaires.** Le postulat selon lequel les comportements déviants  
471 des mineur-e-s se régleraient primordialement par la discipline et la dissuasion est une  
472 approche qui néglige des décennies de réflexion pédagogique et d'expériences professionnelles.  
473 L'éducation, prise dans son sens large dans le contexte des institutions socio-éducatives qui  
474 privent les mineur-e-s de leur liberté, doit favoriser le développement personnel et les  
475 compétences sociales des mineur-e-s afin de leur permettre à se réinsérer plus tard dans la  
476 société. Les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.  
477
- 478 4. L'ANCES recommande **d'inscrire les concepts clés** qui dominent actuellement le travail social et  
479 éducatif avec les mineur-e-s en détresse **au niveau de la loi** du CSEE. Ainsi la prise en charge  
480 globale et continue (CPI/SCAS), le projet individuel, la participation active des mineur-e-s, la  
481 coopération avec leur famille d'origine, la collaboration entre acteurs professionnels et

- 482 l'évaluation régulière du projet du jeune deviennent des normes qui garantissent légalement  
483 une prise en charge personnalisée et de qualité.  
484
- 485 5. Les textes sous avis prévoient un règlement d'ordre intérieur pour l'UNISEC. Il y a lieu de veiller  
486 à la cohérence avec d'autres textes réglementaires<sup>18</sup> en vigueur. C'est fondamental de **relier les**  
487 **différents textes législatifs et réglementaires** afin d'avoir une approche globale et cohérente  
488 sur les procédures de travail dans le CSEE.  
489
- 490 6. N'oublions pas que la privation de liberté est une mesure conséquente, qui coûte extrêmement  
491 chère et dans laquelle les jeunes sont exposés à des risques accrus d'abus, de violence, de  
492 discrimination sociale sévère et de déni de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux  
493 et culturels. **Le lieu, les conditions de prise en charge et l'approche pédagogique** sont, à cet  
494 égard, des thèmes fondamentaux auxquelles **il faut accorder une grande attention**. Ainsi  
495 l'ANCES recommande d'établir un cadre légal clair qui garantisse davantage de droits aux  
496 mineur-e-s et à leur famille, qui améliore la transparence des lieux où les mineur-e-s sont privé-  
497 e-s de liberté et qui garantisse que la finalité de la privation de liberté est bien éducative et vise  
498 la réintégration du jeune dans la société. Au niveau international il existe un corpus très  
499 élaboré de règles, principes, lignes directrices, normes, ... destiné à guider les Etats dans le  
500 domaine de la législation sur les mesures privatives à l'égard des mineur-e-s. Le Luxembourg  
501 s'est engagé par ailleurs à appliquer, respecter et promouvoir les droits des mineur-e-s privé-e-  
502 s de liberté.  
503

---

<sup>18</sup> RMIN du 20 mai 1993 (Mém. n°39 du 01 juin 1993, p. 783)  
RGD du 09 septembre 1992 (Mém. n°80 du 23 octobre 1992, p. 2349)  
RGD du 03 septembre 1995 (Mém. n° 83 du 09.10.1995)